



République Française
Département de Maine-et-Loire
Commune de Sceaux d'Anjou

Publiée électroniquement le 02/09/2025

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

DÉCISION N° 2025-37
**Acceptation de l'indemnisation concernant le sinistre – Choc de
véhicule sur parterre végétal devant la Maison Benoit.**

L'Adjoint au Maire de Sceaux d'Anjou par subdélégation :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 alinéa 11, et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2024-11-18-02 en date du 18 novembre 2024 portant révision des délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment l'alinéa n°6, l'autorisant à passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

VU l'arrêté municipal n°P 2024-88, du 27 novembre 2024, portant délégations à M. Philippe GROMOFF, 2ème adjoint, notamment l'article n°5 ;

Considérant que le 25 mai 2025, un véhicule a causé des dégâts importants au parterre végétal situé devant la Maison Benoît, suite à un choc accidentel ;

Considérant que le montant des dégâts occasionnés s'élève à la somme total de 1 560,87 € ;

Considérant que la compagnie GROUPAMA, assureur de la Commune propose une indemnisation d'une montant de 1 304,82 € en règlement définitif de ce sinistre, ce qu'il y a lieu d'accepter ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter le règlement du sinistre par la société GROUPAMA d'un montant de 1 304,82 €.

ARTICLE 2 : d'encaisser la recette sur l'article budgétaire 75888.

ARTICLE 3 : de charger M. le Secrétaire Général de Mairie et M. le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : d'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 2 septembre 2025.

Par subdélégation du Maire,

Philippe GROMOFF,

Adjoint



En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30

Email : mairie@sceauxdanjou.fr